

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Scolaire de  
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Pontoise  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

**Délibération n°: 002 -2021**

**Du : Vendredi 12 février 2021**

Nombre de Conseillers :  
en exercices : 08  
présents : 06  
votants : 06

Date de la convocation :  
08 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le douze février à 20 heures 30, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement en session ordinaire dans la salle des fêtes de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégués titulaires de la Commune de Béthemont-la-Forêt :  
Mesdames Malvina Boquet et Isabelle Oger,  
Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :  
Madame Aline Kasse,  
Monsieur Jacques Delaune,

**ETAIENT ABSENTS :**  
Madame Laetitia Galandon,  
Monsieur Angel Garcia,

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :**  
Madame Laurence Guerault,

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Madame Malvina Boquet,

**OBJET : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de  
Béthemont-la-Forêt et Chauvry :**

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Président,

**Le Conseil Syndical,**

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,**

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

\*\*\*\*\*

## STATUTS

12/02/2021

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1

En application des articles L 5212-1 et L 5212-2 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY un Syndicat qui prend la dénomination de

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY**

Il comprend les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY

### ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour :

- toutes actions ayant un rapport avec des petits travaux d'investissement, d'aménagement ou d'entretien des locaux des écoles,
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat,
- toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique,
- la gestion et les traitements du personnel,
- le transport scolaire et son organisation des enfants des classes du 1<sup>er</sup> degré des écoles implantées sur son territoire,
- le transport périscolaire et son organisation pour les enfants des communes membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.
- toutes les actions ayant un rapport avec l'accueil périscolaire des enfants.
- **toutes les actions ayant un rapport avec la restauration scolaire.**

Les bâtiments scolaires restent la propriété des communes sur lesquels ils sont implantés.

### ARTICLE 3

**Le Syndicat a son siège en Mairie de CHAUVRY.**

## ARTICLE 9

Le comité peut donner délégation au Président, **au (x) Vice-président (s)** ou au Bureau dans les limites prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la teneur est ci-après rappelée.

*Le Président, le (s) Vice-président (s) et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1. *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *de l'approbation du Compte administratif ;*
3. *des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;*
4. *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de compositions, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5. *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *de la délégation de la gestion d'un service public ;*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président (et lui seul) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

## ARTICLE 10

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président.

## ARTICLE 11

Il pourra éventuellement être adjoint au comité pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés ainsi que tout le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le traitement de ces agents sera fixé par le comité.

## ARTICLE 12

Les recettes comprendront notamment :

- les contributions des communes adhérentes,
- les subventions,
- le produit des emprunts réalisés,
- les sommes reçues des administrations publiques et associations et des particuliers pour services rendus (cantines, études, etc....)
- la récupération de la T.V.A,
- toute autre recette imprévue.
- **les produits des dons et legs,**